

Mardi, le 12 décembre 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 12 décembre 2023 à 20 heures au 146, route 195, Lac-Humqui.

Sont présent(e)s :

M. Gino Canuel, maire
Mme Karine Dechamplain, conseillère siège no 3
Mme Nancy Malenfant, conseillère siège no 4
M. Normand Henley, conseiller siège no 5

Est également présente Isabelle Desjardins, greffière-trésorière par intérim.

Accueil par monsieur le maire

1. Ordre du jour

157-23 Proposé par Karine Dechamplain, appuyé par Diane Soucy d'accepter l'ordre du jour.

2. Avis de motion – projet de règlement 01-2024 – taux de taxation 2024

158-23 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION** du projet de règlement fixant le taux de taxation et le tarif pour la collecte de matières résiduelle pour l'exercice financier 2024 par Nancy Malenfant, conseillère.

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

1.1 Préambule : Le préambule en fait partie intégrante

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro **01-2024**, intitulé « **RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024** ».

ARTICLE 3

APPLICATION

3.1 Application générale : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

3.2 Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, le conseil décrète que la taxe foncière et la taxe pour la collecte des ordures seront payables en six versements : le premier versement étant dû trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du deuxième versement, le quatrième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du troisième versement, le cinquième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du quatrième

versement et le sixième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du cinquième versement et ce, pour les comptes de taxes excédant 300\$.

ARTICLE 4

TAXE FONCIERE GENERALE 2023

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le taux de la taxe foncière générale est d'un dollar et trois sous (1.03\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la Loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

DÉTAILS :

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Taxe foncière générale: | 33.0% |
| MRC Matapédia: | 7.5% |
| Incendie: | 2.5% |
| Sûreté du Québec: | 2.5% |
| Affectations et investissements : | 54.5% |

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, COMPOSTABLES ET RECYCLABLES

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2024 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

| | |
|--------------------------|---------------|
| RÉSIDENCE | 250 \$ |
| COMMERCE ET FERME | 270 \$ |
| CHALET | 175 \$ |

ARTICLE 6

TARIF DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour arrérage de 10% par année s'applique à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ce 8 janvier 2024

Gino Canuel, maire

Isabelle Desjardins, greffière-trésorière par intérim

3. Période de questions

Aucune question

4. Levée de l'assemblée

160-23

Proposé par Normand Henley à 20h20.

Maire : _____
Gino Canuel

Greffière-trésorière: _____
par intérim Isabelle Desjardins